REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Direction générale de l'enseignement secondaire II
Service élèves

DIRECTIVE

CONGES SPECIAUX DES ELEVES	
D-DGESII-SEL-03	Activités/Processus : Suivi des élèves
Entrée en vigueur: 1er septembre 2008	Version et date : 05.07.2024 Remplace la version 3.0. du 02 mars 2020
Date d'approbation du SG/DG : 10.07.2024	
Date de validation de la DCI : 10.07.2024	
Responsable de la directive : Directrice chargée du service élèves	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Garantir le traitement équitable et cohérent de toutes les situations de demandes de congés spéciaux présentées par les élèves majeurs et les parents des élèves mineurs

2. Champ d'application

Elèves et apprentis des établissements de l'enseignement secondaire II

3. Personnes de référence

Directrice du service élèves

4. Documents de référence

- Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016 (C 1 10.31) Titre III Comportement des élèves art. 42 à 45
- Structures "Sport-Art-Etudes" pour les élèves sportifs d'élite (Cf.https://www.ge.ch/sport-a etudes/secondaire-ii-formation-generale)

II. Directive détaillée

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs…) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

1. Principes généraux

Les demandes de congés spéciaux (i.e. tout congé qui n'est pas inclus dans les vacances fixées par le Conseil d'Etat ou dans les jours fériés officiels) sont adressées à la direction de l'école concernée qui a la responsabilité de statuer sur la réponse à donner.

La directive ne concerne pas les congés maladie, par nature imprévisibles, et pour lesquels une excuse écrite ou un certificat médical (dès trois jours d'absence) est nécessaire.

En cas de litige, la présente directive a pour objectif de garantir le traitement équitable et cohérent de toutes les situations.

Elle complète les textes légaux et réglementaires touchant notamment les devoirs et droits des élèves en matière de liberté individuelle (respect des convictions religieuses et principe de proportionnalité).

Toute demande de congé doit faire l'objet d'un examen individualisé et, le cas échéant, tenir compte des circonstances particulières.

Tout congé spécial accordé est comptabilisé comme une absence excusée et un courrier des parents ou de l'élève majeur doit dégager la responsabilité de l'école pendant la durée de l'absence. Les élèves sont informés des conséquences qu'ils encourent s'ils sont absents pendant une période où des épreuves ont lieu.

Les congés spéciaux peuvent être accordés lorsque, raisonnablement, ils n'ont pour effet que le devoir de rattraper les contenus manqués par l'élève.

Les congés spéciaux sont refusés lorsqu'ils interfèrent avec une période d'examens officiels, prolongent des vacances scolaires, ont un impact sur l'organisation de l'école et le devoir d'égalité de traitement de tous les élèves, notamment par rapport aux évaluations, sauf dans les cas exceptionnels décrits au point 3 de la présente directive.

2. Catégories de congés spéciaux et mesures à prendre

2.1 Motifs familiaux

Des événements particuliers peuvent justifier une demande de congé spécial à caractère familial : un décès de proche, ou une commémoration mortuaire, un regroupement familial **exceptionnel**.

Lorsqu'un événement avéré motive la demande de congé, il est justifié d'y accéder et de permettre à l'élève concerné de participer à une cérémonie importante sur le plan de son équilibre personnel ou familial.

Lorsque la demande de congé s'inscrit dans le cadre d'une prolongation de la durée des vacances scolaires et que seule la convenance personnelle de la famille est invoquée, mais qu'aucun motif familial grave ne vient étayer la demande, cette dernière sera refusée.

Si la demande de congé concerne plusieurs enfants de la même famille mais scolarisés dans des ordres d'enseignement différents, les demandes doivent être adressées en copie à tous les destinataires.

2.2 Motifs sportifs ou artistiques

Les élèves intégrés au dispositif "Sport-arts-études" ou pratiquant une discipline sportive à haut niveau sont considérés comme une catégorie particulière.

Les élèves qui justifient un niveau élevé par une attestation de la Fédération nationale ou de l'institution artistique forment également une catégorie particulière.

Lorsque des demandes de congé spécial concernent spécifiquement un des élèves des catégories décrites ci-dessus, on accordera généralement le congé.

En cas de besoin, le Service écoles et sport, art, citoyenneté (SESAC) se tient à disposition des Directions d'établissement pour les aider à préaviser sur le niveau sportif/artistique de l'élève, sur la pertinence du congé, ou sur l'importance de l'événement sportif/artistique.

Lorsqu'une demande invoquant le motif sportif ou artistique n'est pas étayée par le statut avéré d'une des catégories ci-dessus de l'élève, le congé ne sera pas accordé.

2.3 Motifs religieux

Les demandes pour un congé spécial invoquant le motif religieux seront toujours et exclusivement reçues à titre individuel.

Aucune demande regroupée émanant d'une communauté religieuse ne sera prise en compte. Lorsqu'une demande invoquant le motif religieux est transmise au responsable de groupe et à la direction, elle doit être accompagnée d'une attestation individuelle émanant de l'autorité responsable de la communauté religieuse concernée.

Lorsqu'une demande invoquant le motif religieux n'est pas accompagnée d'une attestation individuelle émanent de l'autorité responsable de la communauté religieuse concernée, le congé ne sera pas accordé.

Les principes généraux de bon sens (situation scolaire de l'élève et risque de péjoration de sa scolarisation) prévalent également ici.

2.4 Motifs personnels graves

La situation personnelle de certains élèves peut se révéler très difficile et impliquer, le cas échéant, des mesures d'éloignement, de protection ou des mesures médicales.

La demande de congé spécial est associée à un certificat médical, une ordonnance de juge ou une demande du SPMI (Service de Protection des Mineurs).

Lorsque ce n'est pas le cas, et que seul l'argument de l'élève appuie sa demande, l'avis du service social de l'école ou de l'infirmier scolaire sera demandé et le responsable de groupe ou maître de classe sera associé dans le processus de prise de décision.

3. Mesures pour les demandes de congé interférant avec les périodes d'examens officiels

3.1 Congés spéciaux et périodes d'examens officiels

Les périodes d'examens officiels sont parties intrinsèques de l'organisation scolaire. De ce fait, l'inscription dans un processus d'études et de formation implique *de facto* des engagements et des contraintes sur les plans personnels, familiaux, ou dans des domaines d'intérêt personnel multiples, y compris sportif et/ou religieux.

C'est ce qui permet à l'institution d'assurer la qualité de l'évaluation, dans une logique d'indispensable égalité de traitement, ainsi que la valeur intrinsèque des titres que les écoles délivrent, notamment dans les périodes d'évaluation certifiantes.

C'est pourquoi les écoles n'accordent pas de congés spéciaux durant les périodes d'examens officiels.

Par analogie, les épreuves intermédiaires inscrites au calendrier des élèves mais ne faisant pas partie des périodes d'examens officiels sont traitées de manière similaire.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, la Direction Générale de l'Enseignement Secondaire II (DGESII), en coopération avec la Direction d'établissement et le Service écoles et sport, art, citoyenneté (SESAC), peut accorder un congé à un élève:

- durant les périodes d'examens semestriels pour participer à une compétition sportive ou un événement artistique de niveau national ou supérieur,
- ou durant les périodes d'examens de fin d'année pour les compétitions sportives ou événements artistiques de niveau mondial.

La demande de congé, dûment motivée, doit parvenir à la Direction d'établissement dès la rentrée scolaire et jusqu'au 31 octobre de l'année en cours au plus tard. Des dérogations de ce délai peuvent être envisagées en fonction de la notification tardive de participation aux compétitions sportives ou événements artistiques précitées.

3.2 Évaluation des examens manqués

Lorsque la tension créée entre l'exigence institutionnelle et l'exigence privée n'a pas pu être résolue, et que l'élève est malgré tout absent, l'école attribuera la note 1 à l'élève qui a manqué une épreuve.

3.3 Statut de la note « 1»

La note « 1 » est une sanction qui s'applique aux situations dans lesquelles l'élève était absent à tout ou partie d'une session d'épreuves regroupées ou d'examens officiels alors que le congé demandé avait été refusé.